

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 juin 2014
No d'affaire: 2014.0261

Office des eaux et des déchets (OED)

Commune de Kiesen

Transfert de la concession d'eau d'usage n° 1 sur la commune de Kiesen (assortie du droit de force hydraulique n° 33038)



A	Généralités.....	2
B	Bases légales	2
C	Exposé des faits	2
D	Considérants	3
E	Décision	4
1	Approbation du transfert de concession.....	4
2	Conditions, charges et indications	4
3	Redevances annuelles	5
F	Emoluments.....	5
G	Notification et copies pour information	5
1	Notification.....	5
2	Copies pour information.....	5
H	Voies de recours	6

A Généralités

Concessionnaire actuelle

Energie Wasser Bern (ewb, anciennement Städtische Werke Bern), Monbijoustrasse 11, 3001 Berne

Société requérante / nouvelle concessionnaire

Wasserverbund Region Bern AG (WVRB AG), Lindenauweg 10, Case postale 8825, 3001 Berne

Emplacement des captages

Captages d'eau souterraine Aaretalwerk I sur la commune de Kiesen (puits 1 à 4)

Coordonnées : Puits 1 : 610 972 / 183 022 Puits 2 : 610 835 / 183 069
 Puits 3 : 610 787 / 183 214 Puits 4 : 610 736 / 183 362

Commune

Kiesen

Numéro de la concession

Droit d'eau d'usage n° 1 (n° d'ordre 142/157/158) et droit de force hydraulique n° 33038

B Bases légales

- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)

C Exposé des faits

La société Energie Wasser Bern (ewb) est en possession d'une concession d'eau d'usage, qui a été octroyée le 15 août 1990 et est valable jusqu'au 31 décembre 2030. (Le 15 avril 2003, cette concession a été transférée pour la dernière fois, par arrêté du Grand Conseil, de la commune municipale de Berne à la société ewb).

La concession confère le droit à la concessionnaire de prélever 60 000 litres d'eau par minute de la nappe d'eau souterraine dans la vallée de l'Aar sur le territoire de la commune de Kiesen. L'eau sert à alimenter le réseau public d'eau potable et d'eau d'usage de la ville et de la région de Berne (n° d'ordre 142). En raison de la capacité de la conduite (« Aaretalleitung ») qui relie Kiesen à la station de pompage de Schöna à Berne, le prélèvement maximal ne dépasse pas 55 000 litres par minute.

A la station de pompage de Schöna, la concessionnaire est par ailleurs autorisée à utiliser l'eau comme suit :

- 300 litres par minute pour le fonctionnement d'une installation de refroidissement, la puissance thermique évacuée ne devant pas excéder 188 MJ/h, soit 50 kW (n° d'ordre 157),
- 900 litres par minute pour exploiter une pompe à chaleur (n° d'ordre 158),
- exploitation d'une turbine Francis d'une puissance maximale de 80 kilowatts (droit de force hydraulique n° 33038).

Par courrier du 21 mai 2013, la société WVRB AG a soumis à l'Office des eaux et des déchets (OED) une demande de modification mineure de la concession. En vérifiant cette demande, l'OED a constaté que l'autorité concédante n'avait pas encore approuvé le transfert de concession.

Par courriel du 25 juin 2013, la société ewb a transmis à l'OED les documents prouvant le transfert (par substitution des parties) de la concession pour le prélèvement d'eau à Kiesen. Ces documents comprennent en particulier le contrat de vente du 26 janvier 2007 signé par les services concernés.

Par lettre du 24 octobre 2013, la société ewb, considérée encore comme concessionnaire, a confirmé la requête qui demande à l'autorité concédante d'approuver le transfert de concession. En accord avec la société WVRB AG, elle propose que la modification mineure de la concession (emplacement de prélèvement supplémentaire) fasse l'objet d'une procédure séparée une fois le transfert de concession approuvé.

D Considérants

Tout transfert de concession requiert l'approbation de l'autorité concédante (art. 13 LUE). L'approbation est donnée lorsque le requérant ou la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession.

En vertu de l'article 13, en relation avec l'article 15, alinéa 1, lettre *d* LUE, le transfert de la concession relève de la compétence du Grand Conseil.

Dans le cas d'espèce, les conditions matérielles du transfert sont réunies, la requérante satisfaisant à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession.

La demande de modification mineure de la concession, présentée par la société WVRB AG par courrier du 21 mai 2013, ne fait pas l'objet de la présente procédure et sera traitée dans une procédure séparée. La compétence pour approuver la modification mineure relève de l'OED (art. 15, al. 3 LUE).

Le transfert de concession est approuvé. La nouvelle concessionnaire est tenue de respecter les dispositions de la concession du 15 août 1990 pendant toute la durée de celle-ci.

Un recours de droit administratif peut être formé contre la présente décision (art. 46, al. 2 LUE). Le délai de recours commence à courir à compter de la notification formelle de la

présente décision. Celle-ci entre en vigueur au terme du délai référendaire s'il n'est pas utilisé ou à l'entrée en force de la décision populaire.

En vertu de l'article 62, alinéa 1, lettre *d* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les décisions portant sur les concessions sont soumises au référendum facultatif.

E Décision

1 Approbation du transfert de concession

Le transfert de la concession d'eau d'usage n° 1 sur la commune de Kiesen (n° d'ordre 142, 157 et 158 et droit de force hydraulique n° 33038) à la société Wasserverbund Region Bern AG (WVRB AG) est approuvé.

La concessionnaire est autorisée à prélever un volume maximal de 60 000 litres d'eau par minute dans la nappe d'eau souterraine de la vallée de l'Aar sur le territoire de la commune de Kiesen. Comme jusqu'à présent, l'eau prélevée peut être utilisée comme suit :

- 55 000 litres par minute pour alimenter le réseau public d'eau potable et d'eau d'usage de la ville et de la région de Berne (n° d'ordre 142),
- 300 litres par minute pour le fonctionnement d'une installation de refroidissement, la puissance thermique évacuée ne devant pas excéder 188 MJ/h, soit 50 kW (n° d'ordre 157),
- 900 litres par minute pour exploiter une pompe à chaleur (n° d'ordre 158),
- exploitation d'une turbine Francis d'une puissance maximale de 80 kilowatts (droit de force hydraulique n° 33038).

La concession demeure inchangée et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

Tous les droits et obligations qui découlent de la concession du 15 août 1990 sont transférés à la nouvelle concessionnaire.

La présente décision est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

2 Conditions, charges et indications

Suite au transfert de la concession, la nouvelle concessionnaire répond de tous les dommages imputables à la construction et au fonctionnement des installations d'exploitation.

La société ewb, concessionnaire actuelle, fait connaître les conditions, charges et indications à la société WVRB AG.

Les autres conditions, charges et indications stipulées dans la décision du 15 août 1990 relative à l'octroi de la concession demeurent inchangées.

3 Redevances annuelles

En raison de modifications apportées au DRE, les redevances annuelles effectivement dues diffèrent de celles figurant dans la décision du 15 août 1990 relative à l'octroi de la concession. Voici leurs montants actuels :

Eau potable et d'usage (n° d'ordre 142)

taxe d'eau non assise sur la consommation : 55 000 l/min x CHF 7.–	CHF	385 000.–
+ taxe d'eau assise sur la consommation par m ³ d'eau prélevée	CHF	0.04

Eau de refroidissement/apport thermique (n° d'ordre 157)¹

taxe d'eau non assise sur la consommation : 50 kW x CHF 7.–	CHF	350.–
+ taxe d'eau assise sur la consommation par KWh d'apport thermique	CHF	0.15

Utilisation de la chaleur de l'eau (n° d'ordre 158)

Depuis l'entrée en vigueur du DRE modifié le 1^{er} août 2011, aucune redevance n'est due sur les pompes à chaleur.

Droit de force hydraulique (n° 33038)

Selon l'article 3, lettre a DRE, aucune redevance n'est due.

Demeurent réservées les adaptations des redevances annuelles en cas de modification de la législation.

F Emoluments

Conformément au DEmo GC/CE, un émolument administratif de 1050 francs est perçu pour couvrir nos frais. Cet émolument est dû dès l'entrée en force de la présente décision et sera facturé à la nouvelle concessionnaire.

G Notification et copies pour information

1 Notification

Par courrier recommandé de l'OED adressé à la concessionnaire actuelle et à la requérante :

- Energie Wasser Bern, Monbijoustrasse 11, 3001 Berne
- Wasserverbund Region Bern AG (WVRB), Lindenuweg 10, Case postale 8825, 3001 Berne

2 Copies pour information

- Commune municipale de Kiesen (emplacement des captages)
- Commune municipale de Berne (emplacement de la station de pompage de Schönau)
- Laboratoire cantonal
- Intendance des impôts, section Evaluation officielle
- Préfecture de Berne-Mittelland

¹ Conformément aux dispositions transitoires de la modification du DRE du 25 janvier 2011, ce tarif s'applique jusqu'au remplacement de l'installation de refroidissement, mais au plus tard jusqu'au renouvellement de la concession.

H Voies de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours, à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints ou cités.

Berne, le 4 juin 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière de concession

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre d de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	2 juillet 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	2 octobre 2014
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 novembre 2014